

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE ET PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX DUS À LA SOURCE SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS ET LES INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS DÉCLARATION SIMPLIFIÉE

Nouveauté : la déclaration n° 2777-D et le paiement correspondant peuvent être télétransmis en mode EDI (échanges de données informatisées) depuis décembre 2013.

NOTICE EXPLICATIVE

Les contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France qui perçoivent des revenus distribués mentionnés à l'article 117 quater du CGI sont soumis :

- d'une part, à un prélèvement forfaitaire, dont le taux est fixé à 21 % (article 117 quater du CGI);
- d'autre part, aux prélèvements sociaux payés à la source, (1° du I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale).

Le prélèvement forfaitaire et les prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués sont versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement desdits revenus.

La déclaration n° 2777-D doit être souscrite pour déclarer et acquitter :

- le **prélèvement forfaitaire et les prélèvements sociaux dus à la source sur les revenus distribués ;**
- **et, par mesure de simplification, le prélèvement forfaitaire et les prélèvements sociaux dus à la source sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés.**

QUI SOUSCRIT CETTE DÉCLARATION ?

La déclaration n° 2777-D est souscrite par l'établissement payeur, établi en France, des revenus distribués et/ou des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés, tenu d'opérer à la source sur ces revenus les prélèvements sociaux et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire.

Par établissement payeur, il convient d'entendre la personne qui assure le paiement des revenus au bénéficiaire (article 75 de l'annexe II au CGI).

En pratique, l'établissement payeur concerné par la souscription d'une déclaration n° 2777-D est la société qui procède à la distribution des revenus (dividendes) directement à ses associés ou actionnaires personnes physiques et/ou au paiement, à ces mêmes actionnaires ou associés, d'intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés ouverts dans ses livres comptables.

Attention

Une seule déclaration simplifiée n° 2777-D doit être souscrite pour déclarer et acquitter l'ensemble des prélèvements dus au titre d'une même période.

DANS QUELS CAS SOUSCRIRE CETTE DÉCLARATION

La déclaration n° 2777-D est souscrite pour liquider et payer :

- le prélèvement forfaitaire sur les revenus distribués mentionnés à l'article 117 quater du CGI (cf. cadre 1 ci-après);
- les prélèvements sociaux dus, à la source, sur ces mêmes revenus distribués (cf. cadre 2 ci-après). Par mesure de simplification, cet imprimé permet également aux établissements payeurs de déclarer et d'acquitter :
- le prélèvement forfaitaire sur les intérêts des comptes courants (et comptes bloqués) d'associés (cf. cadre 1 ci-après);

– les prélèvements sociaux dus, à la source, sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés (cf. cadre 2 ci-après).

Ainsi, la déclaration n° 2777-D est souscrite par les établissements payeurs qui n'ont à déclarer et à acquitter que des prélèvements sociaux sur des revenus distribués et/ou sur des intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés et, le cas échéant, le prélèvement forfaitaire sur ces mêmes revenus.

En pratique, il s'agira de la société qui procède à la distribution des revenus (dividendes) directement à ses associés ou actionnaires et/ou au paiement aux intéressés d'intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés ouverts dans ses livres comptables.

Cet imprimé est disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Attention

Lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur a procédé uniquement au paiement de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants d'associés, soumis au prélèvement forfaitaire et aux prélèvements sociaux, **l'ensemble de ces prélèvements est déclaré et acquitté à l'appui d'une seule déclaration simplifiée n° 2777-D.**

En revanche, lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur a procédé au paiement de revenus de capitaux mobiliers soumis à d'autres prélèvements ou retenues à la source que ceux mentionnés ci-dessus, **l'ensemble des prélèvements ou retenues à la source (y compris ceux mentionnés ci-dessus) est déclaré et acquitté à l'appui de l'imprimé n° 2777 «Revenus de capitaux mobiliers – prélèvement et retenue à la source», à déposer à la recette des non-résidents, 10 rue du Centre, TSA 50014, 93465 Noisy-le-Grand Cedex** (imprimé disponible sur le site www.impots.gouv.fr).

Ainsi, lorsqu'au cours d'un même mois, l'établissement payeur a procédé à des distributions à des actionnaires résidents de France (soumis au prélèvement forfaitaire /ou prélèvements sociaux) et à des actionnaires non-résidents (soumis à la retenue à la source), l'ensemble des prélèvements et retenues à la source opérés doit être déclaré et acquitté à la recette des non-résidents, à l'appui d'une déclaration n° 2777.

LIEU DE SOUSCRIPTION DE LA DÉCLARATION

La déclaration n° 2777-D, obligatoirement accompagnée du paiement des impositions correspondantes, est déposée **au service des impôts des entreprises auprès duquel l'établissement payeur fait parvenir sa déclaration de résultats ou**, à défaut d'une telle déclaration (par exemple, pour les sociétés civiles de portefeuille relevant de l'article 8 du CGI), **au service des impôts des entreprises dont relève son siège social.**

Nouveauté

Depuis le mois de décembre 2013, vous avez la possibilité de télédéclarer en mode EDI l'imprimé n° 2777-D.

DÉLAI DE DÉCLARATION ET DE PAIEMENT

La déclaration n° 2777-D, **obligatoirement accompagnée du paiement des impositions correspondantes, doit être déposée dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel les revenus concernés (revenus distribués ou/et intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés) sont payés** par l'établissement payeur à leurs bénéficiaires personnes physiques.

CADRE IDENTIFICATION DU REDEVABLE

L'établissement payeur indique dans ce cadre :

- sa dénomination et l'adresse complète de son principal établissement ;
- son numéro SIRET (composé de 14 caractères) correspondant ;
- le nom et l'adresse de correspondance ;
- le numéro de téléphone d'un correspondant qui peut être joint éventuellement par l'administration fiscale.

RÈGLES D'ARRONDI

Cette déclaration est obligatoirement établie en euros.

Attention

Ne portez pas les centimes d'euro (les montants doivent être arrondis à l'unité la plus proche : les fractions d'euro inférieures à 0,50 sont négligées, celles supérieures ou égales à 0,50 étant comptées pour 1).

CADRE PAIEMENT

1. Détermination du total à payer

Indiquez, dans la zone QA «Total à payer», le montant total des impositions à payer (prélèvement forfaitaire et prélèvements sociaux opérés à la source).

Ce montant total correspond à l'addition des zones IA (total du prélèvement forfaitaire), PO (contribution sociale généralisée au taux de 8,2%), PX (prélèvement social au taux de 4,5%), PM (contribution additionnelle au prélèvement social au taux de 0,3%), PE (prélèvement de solidarité au taux de 2%) et PT (contribution pour le remboursement de la dette sociale au taux de 0,5%).

2. Modalités de paiement

Le paiement peut être effectué en espèces ou par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public.

Toutefois, lorsque l'impôt total à payer est supérieur à 1 500 €, le paiement s'effectue **obligatoirement** par virement effectué par le déclarant sur le compte du Trésor à la Banque de France, dans les mêmes délais que ceux prévus ci-avant (cadre «délai de déclaration et de paiement»). Dans cette situation, les informations ci-dessous doivent être communiquées à la banque lors de la passation de l'ordre de virement.

Le respect de ces modalités de renseignement des ordres de virement conditionne l'imputation du règlement au compte du déclarant redevable par le comptable des impôts et permet d'éviter l'application des pénalités encourues en cas de paiement tardif.

Rubriques de l'ordre de virement	Modalités de renseignement
DONNEUR D'ORDRE	1. Nom ou raison sociale de l'établissement : 24 caractères maximum (il n'est pas utile de préciser l'adresse).
BÉNÉFICIAIRE	2. Le nom abrégé du service des impôts des entreprises :
RIB DU BÉNÉFICIAIRE	3. Le RIB du SIE : selon coordonnées bancaires données par le SIE
MOTIF DE L'OPÉRATION	4. Le numéro de l'imprimé déclaratif : 5 caractères obligatoires : 2777D. 5. La période au titre de laquelle la déclaration est déposée : 4 caractères chiffrés obligatoires sous la forme MMAA (M : mois, A : année). <i>Exemple</i> : 0114 pour janvier 2014 (déclaration déposée avant le 15 février 2014 au titre des revenus distribués en janvier 2014). 6. Le numéro SIRET du principal établissement dont le redevable est attributaire : 14 caractères obligatoires. Les éléments 4, 5 et 6 doivent être présentés dans cet ordre avec le caractère « / » comme séparateur. <i>Exemple</i> : 2777D/0114/12345678901234 La zone «MOTIF DE L'OPÉRATION» ne doit pas comporter d'autres informations ou d'autres caractères placés avant ou après la séquence de 25 caractères (dont 2 séparateurs) ainsi définie.

Remarque

Dans l'hypothèse où, à une seule et même déclaration, correspondent plusieurs ordres de virement, le nombre de virements et leur montant unitaire doivent être indiqués en marge du cadre «Virement direct à la Banque de France» de la déclaration.

Cadre 1 : PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS ET SUR LES INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS

Remarque liminaire

Les revenus de capitaux mobiliers sur lesquels est opéré le prélèvement forfaitaire sont corrélativement soumis aux prélèvements sociaux à la source (cf. cadre 2 ci-après), sur une assiette qui est la même que celle servant de base au prélèvement forfaitaire.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS PAR LES SOCIÉTÉS ET PERÇUS PAR DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES (ART. 117 QUATER DU CGI)

Le prélèvement forfaitaire sur les revenus distribués est réservé aux contribuables personnes physiques fiscalement domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI qui perçoivent, dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé, des revenus distribués mentionnés à l'article 117 quater du CGI.

Les revenus distribués s'entendent des bénéfices ne restant pas investis dans l'entreprise, ainsi que des sommes ou valeurs non prélevées sur les bénéfices et mises à la disposition des associés, actionnaires ou porteurs de parts, quel que soit le lieu de situation de la société distributrice.

Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

- **Modalités de dispense du paiement du prélèvement**

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 50 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 75 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI.

Les personnes physiques formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés ci-dessus.

Les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du présent article sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration.

- **Conditions d'imposition au prélèvement forfaitaire**

Le fait générateur d'imposition au prélèvement forfaitaire des revenus distribués est constitué par la date de leur perception par le bénéficiaire.

La société qui assure le paiement de revenus distribués à ses actionnaires ou associés personnes physiques ayant opté pour l'imposition de ces revenus au prélèvement forfaitaire mentionne sur la déclaration n° 2777-D déposée au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement des revenus distribués concernés :

- la base imposable au prélèvement forfaitaire, qui correspond au montant brut des revenus distribués perçus, c'est-à-dire sans application des abattements d'assiette (qui sont prévus pour les revenus distribués imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu) et sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ;

- le montant dudit prélèvement (à reporter zone EA), calculé par application du taux de 21 % à la base imposable.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE SUR LES INTÉRÊTS DE COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS PERSONNES PHYSIQUES

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B qui bénéficient d'intérêts versés au titre des sommes mises à la disposition de la société dont elles sont associées ou actionnaires et portées sur un compte bloqué individuel, sont assujetties à un prélèvement lorsque la personne qui assure le paiement de ces revenus est établie en France, qu'il s'agisse ou non du débiteur.

Le prélèvement forfaitaire prévu à l'article 125 A du CGI est applicable au taux de 24 %.

Ce prélèvement s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Toutefois, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417, est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement dans les conditions prévues à l'article 242 quater du CGI.

Les personnes physiques formulent, sous leur responsabilité, leur demande de dispense des prélèvements au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des revenus distribués, en produisant, auprès des personnes qui en assurent le paiement, une attestation sur l'honneur indiquant leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le paiement des revenus mentionnés ci-dessus.

Les personnes qui assurent le paiement des revenus mentionnés au premier alinéa du présent article sont tenues de produire cette attestation sur demande de l'administration.

La société qui assure le paiement d'intérêts sur les comptes courants de ses associés personnes physiques ayant opté pour l'imposition de ces intérêts au prélèvement forfaitaire mentionne sur la déclaration n° 2777-D déposée au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement des intérêts à l'associé ou actionnaire :

- la base imposable au prélèvement forfaitaire, qui correspond au montant des intérêts servis sur le compte courant de l'associé, sans aucune déduction de frais et charges ;

- le montant dudit prélèvement (à reporter zone CD), calculé par application du taux de 24 % à la base imposable.

Le prélèvement forfaitaire déclaré et acquitté à l'appui de la déclaration n° 2777-D est celui qui s'applique :

- aux intérêts des comptes courants d'associés (le compte courant est un dans les livres de la société correspondant à une créance que l'associé, dirigeant ou compte ouvert non, laisse à la disposition de l'entreprise, moyennant rémunération) ;

- aux intérêts des comptes bloqués d'associés.

PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OBLIGATOIRE DE 75%

Un prélèvement forfaitaire obligatoire de 75% (III de l'article 125 A du CGI) est applicable aux revenus et produits des placements à revenu fixe payés par un débiteur établi ou domicilié en France si le paiement s'effectue hors de France dans un État ou territoire non coopératif (ETNC) au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Dès lors, si les revenus visés par la déclaration n° 2777-D sont payés dans un ETNC, ils seront soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 75% (2 du cadre 1 de la déclaration), quel que soit le lieu de résidence du bénéficiaire (y compris donc s'il s'agit d'une personne fiscalement domiciliée en France au sens de l'article 4 B du CGI).

Le prélèvement de 75% ne s'applique pas si le débiteur démontre que l'opération d'endettement a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des produits correspondants dans un ETNC au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Pour plus de précisions, voir le Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) sous la référence BOI RPPM-RCM-30-10-20-50 consultable sur le site www.impots.gouv.fr.

Cadre 2 : PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX SUR LES REVENUS DISTRIBUÉS ET SUR LES INTÉRÊTS DES COMPTES COURANTS ET COMPTES BLOQUÉS D'ASSOCIÉS SOUMIS AU PRÉLÈVEMENT FORFAITAIRE OU IMPOSABLES À L'IMPÔT SUR LE REVENU SELON LE BARÈME PROGRESSIF

Les prélèvements sociaux⁽¹⁾ à déclarer et à acquitter à l'appui de la déclaration n° 2777-D sont ceux dus, à la source sur les revenus distribués mentionnés au 1° du 3 de l'article 158 du code général des impôts et sur les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés, qui sont payés par l'établissement payeur déclarant à des actionnaires ou associés personnes physiques fiscalement domiciliés en France.

Le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux est constitué par la date de perception des revenus susvisés par le contribuable.

La société qui assure le paiement de revenus distribués ou d'intérêts de comptes courants à ses actionnaires ou associés personnes physiques mentionne sur la déclaration n° 2777-D déposée au plus tard le 15 du mois suivant le paiement de ces revenus à l'associé ou actionnaire :

– la base imposable à ces différents prélèvements sociaux, qui correspond au montant brut, selon le cas, des revenus distribués, sans application des éventuels abattements d'assiette, et des intérêts servis sur le compte courant et cela, dans les deux cas, sans déduction d'aucune dépense effectuée en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu ;

– le montant de chacun des prélèvements sociaux (à reporter zones PO, PX, PM, PE et PT), calculés par application du taux du prélèvement concerné à la base imposable.

Attention

Il est rappelé que les dividendes, pour leur fraction passible de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité sur le fondement des articles L136-3 du Code de la sécurité sociale et 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996, ne sont pas à inclure dans l'assiette des prélèvements sociaux à déclarer et acquitter à l'appui de la déclaration 2777 D.

Il s'agit de la fraction des distributions perçues par l'associé, affilié au titre de ses fonctions dans la société à un régime de Sécurité sociale en tant que travailleur non salarié non agricole, qui excède 10% du montant du capital social et des primes d'émission et des sommes versées en compte courant, détenus par l'associé, son conjoint ou son partenaire (PACS) ou ses enfants mineurs. Les revenus en cause sont en effet soumis aux cotisations sociales sur les revenus d'activité, quoiqu'ils conservent, fiscalement, leur caractère de revenus distribués, et ne sont pas pris en compte pour le calcul des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

Cette fraction de dividendes comprise dans la base imposable reportée dans le cadre 1 pour le calcul du prélèvement forfaitaire ne doit pas être comprise dans la base imposable reportée dans le cadre 2 pour le calcul des prélèvements sociaux.

(1) Contribution sociale généralisée (CSG) au taux de 8,2% (I de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale), contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au taux de 0,5% (article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996), prélèvement social de 4,5% (article L. 245-15 du code de la sécurité sociale), contribution additionnelle de 0,3% à ce prélèvement (2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles) et prélèvement de solidarité de 2% (article 1600-0 S du code général des impôts). Ce dernier prélèvement est applicable aux revenus distribués et intérêts de comptes courants et comptes bloqués d'associés soumis au prélèvement forfaitaire et/ou aux prélèvements sociaux à la source, perçus à compter du 1^{er} janvier 2013.

SANCTIONS

1. Pénalités

Le retard dans le paiement du prélèvement forfaitaire et des prélèvements sociaux opérés à la source donne lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard (article 1727 du CGI) ;
- et d'une majoration de 5 % du paiement des sommes dont le versement a été différé (article 1731 du CGI).

Le défaut de déclaration ou son dépôt tardif, ainsi que le paiement tardif des impositions dues, donnent lieu au versement :

- de l'intérêt de retard au taux de 0,4 % par mois de retard calculé sur le montant des droits dus par le redevable (article 1727 du CGI) ;
- et d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des droits dus, portée à 40 % lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours de la réception d'une mise en demeure (article 1728 du CGI).

Le dépôt tardif de la déclaration non accompagné du paiement de la totalité des droits correspondants donne lieu à l'application cumulative de l'ensemble des pénalités indiquées ci-dessus.

Lorsque la déclaration fait apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge de l'établissement payeur redevable est assorti de l'intérêt de retard fixé à 0,4 % par mois et d'une majoration de 40 % en cas de manquement délibéré ou de 80 % en cas de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit (articles 1727 et 1729 du CGI).

2. Amendes fiscales

Le défaut de production dans les délais prescrits des pièces justificatives est sanctionné par une amende de 150€ (1 de l'article 1729 B du CGI). Les omissions ou inexactitudes relevées dans ces pièces entraînent l'application d'une amende de 15€ par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables aux documents devant être produits simultanément puisse être inférieur à 60€, ni supérieur à 10 000 € (2 de l'article 1729 B du CGI).

3. Sanction en cas de non-respect de l'obligation de paiement par virement

Le non-respect de l'obligation de paiement par virement directement opéré à la Banque de France donne lieu à l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes dont le paiement a été effectué selon un autre mode de paiement (1 de l'article 1738 du CGI).

RAPPEL IMPORTANT

La déclaration n° 2777-D et son paiement doivent impérativement être déposés auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) dont vous dépendez.

Attention

Les intérêts des comptes courants et comptes bloqués d'associés qui sont capitalisés au 31 décembre de l'année sont acquis par les bénéficiaires au titre de cette même année, même lorsqu'ils sont portés sur leurs comptes l'année suivante, et déclarés sur l'imprimé n° 2777-D du mois de décembre.

Par tolérance, les intérêts capitalisés au 31 décembre peuvent être déclarés jusqu'au 15 février de l'année qui suit.